

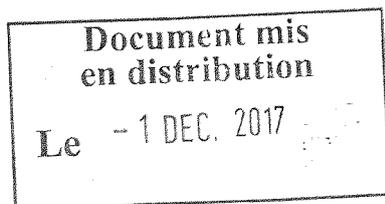
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des ressources marines,
des mines et de la recherche

Papeete, le 01 DEC. 2017

RAPPORT

N° = 160, 2017



relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative aux « Modalités de la phase étude, conception et test de nouveaux collecteurs de naissain réalisés à partir de biomatériaux » Acronyme : Perlibio,

présenté au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche,

par Monsieur le représentant Rudolph JORDAN

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8198/PR du 10 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative aux « Modalités de la phase étude, conception et test de nouveaux collecteurs de naissain réalisés à partir de biomatériaux » Acronyme : Perlibio.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et au titre du contrat de projets État-Pays 2015-2020, le projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relatif aux « Modalités de la phase étude, conception et test de nouveaux collecteurs de naissain réalisés à partir de biomatériaux » Acronyme : Perlibio, doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française. Un amendement a été déposé et adopté lors de la réunion de la commission du mercredi 29 novembre 2017, afin de rectifier l'intitulé du projet de délibération, le rendant conforme aux dispositions de l'article 170-1 de la loi organique statutaire.

En Polynésie française, la gestion des déchets constitue un défi majeur notamment du fait de contraintes géographiques : éloignement des grandes métropoles, étendue spatiale (5 M km²), et dispersion des îles. Activité essentielle pour l'économie Polynésienne, la perliculture n'échappe pas à la règle et pourtant aucune estimation complète des quantités des déchets générés, n'est disponible à ce jour.

L'analyse des pratiques de perliculture, détaillée dans le cadre du Programme RESCCUE (aux Gambier), révèle que les perliculteurs font généralement la distinction entre les macro-déchets (comme les matières plastiques) et les déchets dits « naturels ». Ils ont ainsi longtemps considéré les bio-salissures comme étant « naturelles donc inoffensives » et les ont donc rejetées en mer. Or, de tels apports de matière organique dans des systèmes semi-fermés, peuvent constituer parfois des sources majeures de pollution, en étant notamment à l'origine de crises dystrophiques responsables de la mortalité des cheptels. De plus, du fait de la classification de ces déchets, déterminée par l'article D 212-1 du Code de l'environnement, dans la catégorie des déchets professionnels ou déchets industriels banals (DIB), les entreprises de perliculture en sont responsables jusqu'à leur élimination.

En outre, l'analyse des pratiques montre également l'intérêt accordé par les perliculteurs à la recherche de solutions alternatives aussi bien pour la gestion des matériaux existants que pour la sortie progressive du tout plastique.

Afin de mesurer l'impact polluant des bio-salissures, des prospections sur les différents atolls, notamment collecteurs (Ahe, Takarua, Takapoto, Takume), ont été effectuées dès 2013 par les plongeurs de la Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM) en collaboration avec l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD).

D'une part, la présence de DIB dans les lagons perlicoles a été largement constatée. D'autre part, et suite à un phénomène d'efflorescences algales important touchant le lagon de Takarua depuis 2014, un repérage et une évaluation des déchets perlicoles immergés ont été menés fin 2015 dans une zone du domaine public dédiée aux activités de collectage, hors concession maritime octroyée par l'administration. Par extrapolation, il a été évalué, pour l'ensemble du domaine public dédié au collectage, un total d'environ 3800 tonnes de déchets immergés notamment constitués de nombreuses lignes de collectage. Une opération pilote de récupération, de conditionnement et de traitement d'une partie du stock de ces déchets immergés est actuellement en cours sur une surface limitée du lagon.

Ces différents éléments confirment l'urgence de la mise en place d'un plan de gestion éco-responsable de ces déchets perlicoles et de l'étude de solutions alternatives notamment en termes de matériaux biodégradables.

C'est précisément dans ce contexte, que le présent projet propose d'apporter des éléments concrets de connaissance à la fois sur la caractérisation des différents types de déchets produits, et sur l'identification de voies d'évolution de la filière vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, en utilisant des biomatériaux.

Sur la base d'une collaboration entre la Direction des ressources marines et minières, l'Université de la Polynésie française et un institut gouvernemental de Nouvelle-Zélande (Scion), il s'agira de produire et tester différents prototypes de nouveaux matériaux ou des matériaux ré-utilisables pour le collectage du naissain d'huîtres perlières, plus respectueux de l'environnement. Ceci permettra de faire évoluer les productions vers une démarche éco-responsable potentiellement valorisable par des certifications de bonnes pratiques. Ces prototypes, élaborés à partir d'une étude préalable de l'UPF, seront immergés dans plusieurs lagons perlicoles collecteurs notamment à Takapoto et aux Gambier.

Les résultats de ces travaux pourront ensuite intéresser l'ensemble de la filière perlicole dans le Pacifique.

Le projet est financé pour un montant de 31 293 940 F CFP, imputable au chapitre 965.04 article 617 au centre de travail 73400-F « direction des ressources marines et minières ». Le projet débutera le lundi 1^{er} décembre 2017 et s'achèvera le jeudi 31 décembre 2020.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Rudolph JORDAN

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRM1721999DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative aux « Modalités de la phase étude, conception et test de nouveaux collecteurs de naissain réalisés à partir de biomatériaux » Acronyme : Perlibio

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2089 CM du 10 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative aux « Modalités de la phase étude, conception et test de nouveaux collecteurs de naissain réalisés à partir de biomatériaux » Acronyme : Perlibio, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI



POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

CONVENTION N°

/ MPF / DRMM du

DIRECTION
DES RESSOURCES MARINES ET MINIÈRES

CONVENTION

DE COLLABORATION ENTRE L'UNIVERSITE DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE (UPF) ET LA POLYNESIE FRANÇAISE RELATIVE AUX
« MODALITES DE LA PHASE ETUDE, CONCEPTION ET TEST DE
NOUVEAUX COLLECTEURS DE NAISSAIN REALISES
A PARTIR DES BIOMATERIAUX » ACRONYME : PERLIBIO

LE PARTENAIRE

UNIVERSITE DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE

DELAI D'EXECUTION

DU 1^{ER} DECEMBRE 2017
AU 31 DECEMBRE 2020

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AB	MONTANT TTC
965.04	617			31 293 940 F CFP

DATE D'APPROBATION

VISÉ : CDE



CONVENTION N° / MPF / DRMM du

de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative « aux modalités de la phase étude, conception et test de nouveaux collecteurs de naissain réalisés à partir de biomatériaux »
Acronyme : PerliBio

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 28/PR du 16 janvier 2017 modifié, relatif aux attributions du Ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;
- Vu l'arrêté n° 8701/VP du 22 septembre 2014 modifié, portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des Ressources marines et minières et précisant ses missions ;

ENTRE :

La Polynésie française (Direction des Ressources marines et minières), représentée par Monsieur Tearii ALPHA, Ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, ci-après désignée « **DRMM** »,

d'une part,

ET :

L'Université de la Polynésie française (UPF), Outumaoro Punaauia, B.P 6570 – 98702 Faa'a Tahiti Polynésie française, n° TAHITI 000273, représentée par son Président, Monsieur Patrick CAPOLSINI, ci-après désignée « **UPF** », et pour le compte de l'Unité mixte de recherche (UMR-EIO) dirigée par Monsieur Marc TAQUET, et Madame Nabila GAERTNER-MAZOUNI, membre de l'UMR-EIO en tant que responsable du projet,

d'autre part,

Individuellement désignée par « **La Partie** » et collectivement par « **Les Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La perliculture est une activité essentielle pour le développement de la Polynésie française, qu'il convient de soutenir et d'inscrire dans une perspective durable. Cependant, les exploitations perlicoles sont de

VISÉ : CDE

grandes consommatrices de structures en matière plastique avec des effets non négligeables sur le milieu. Dans une étude récente, les chercheurs de l'université de Polynésie française (UPF) de l'Unité mixte de Recherche – Ecosystème Insulaire et Océanique (UMR-EIO) ont réalisé une première estimation des flux potentiels de déchets issus de la perliculture pour un site pilote. Ces résultats, validés dans des fermes volontaires pilotes, montrent que la quantité de déchets plastiques produite est préoccupante, et varie sensiblement en fonction des pratiques d'élevage des huîtres perlières et les étapes de production. Et, en plus de générer des quantités importantes de déchets lorsqu'ils sont usagés, ces matériaux sont également susceptibles de constituer des sources potentielles de pollution du milieu naturel. En effet, aucun traitement ni moyens de recyclage de ces matériaux n'est actuellement disponibles en Polynésie française. Ainsi, afin de réduire les quantités de déchets produites, plusieurs pistes d'action sont à l'étude. Le programme PerliBio vise à explorer les potentiels des biomatériaux afin de proposer des solutions alternatives à l'utilisation des matières plastiques plus particulièrement lors de la phase de collectage de naissain d'huîtres perlières, étape clé pour la filière.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en place des modalités de collaboration de cette phase étude et conception visant à produire et tester différents prototypes de matériaux pour le collectage du naissain d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera*, construits à partir de biomatériaux.

Article 2. - Durée – Résiliation

a) Date d'effet et d'achèvement

La présente convention prend effet à compter du **vendredi 1^{er} décembre 2017** pour s'achever le **jeudi 31 décembre 2020**.

b) Résiliation

Chacune des Parties aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire de n'accomplir aucune formalité juridique et sans que l'autre Partie puisse prétendre à une indemnité quelconque, à la survenance de l'un des événements suivants :

- Inexécution par l'UPF, dans les délais impartis (article 6 b), des missions visées aux articles 3 et 4 de la présente convention ;
- Négligence flagrante ou faute grave commise par l'une des Parties dans l'exercice de ses prestations ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles.

Article 3. - Missions de l'UPF

L'UPF devra, en premier lieu, rédiger un état de l'art sur les biomatériaux disponibles et établira sur cette base, un cahier des charges pour permettre l'élaboration de prototypes pour le collectage du naissain d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera*, réalisés à partir de biomatériaux.

De plus, elle devra proposer plusieurs prototypes de collecteur afin de les tester *in situ*.

En parallèle, l'UPF mettra en œuvre un suivi expérimental de ces prototypes qui seront immergés dans plusieurs lagons perlicoles collecteurs notamment à Takapoto et aux Gambier. Ce même suivi sera mené sur des collecteurs ré-utilisables comme ceux employés pour le collectage des huîtres creuses.

Enfin, une synthèse détaillée des résultats obtenus sera élaborée afin de proposer des pistes de développement.

Article 4. - Obligations de l'UPF

Dans le cadre de la présente convention, l'UPF s'engage à :

- caractériser les déchets liés à l'activité de perliculture sur les sites pilotes ;
 - établir le cahier des charges permettant l'élaboration de prototypes de matériaux pour le collectage de naissain ;
 - tester *in situ* des collecteurs d'un nouveau type (biomatériaux et ré-utilisables) dans certains atolls où le collectage est possible, notamment à Takapoto et aux Gambier ;
 - analyser les résultats obtenus *in situ* sur les différents prototypes et sur les matériaux ré-utilisables ;
 - élaborer des recommandations à la profession.
- L'UPF s'engage à fournir à la DRMM :
- un rapport initial (au plus tard le 29 décembre 2017), comprenant un descriptif scientifique, rédigé sous la forme d'un matériel et méthode qui apportera toutes les précisions détaillées des expérimentations comprenant le calendrier des travaux objets du Programme et l'organisation du Programme, ci-après dénommé le « rapport Initial » ;
 - un 1^{er} rapport intermédiaire (au plus tard le 30 novembre 2018) comprenant le cahier des charges et spécifications du collecteur en biomatériaux, ci-après dénommé le « rapport Intermédiaire n° 1 » ;
 - un 2^{ème} rapport intermédiaire (au plus tard le 30 novembre 2019) comprenant les premiers résultats des tests réalisés *in situ*, ci-après dénommé le « Rapport Intermédiaire n° 2 » ;
 - un rapport final (au plus tard le 30 novembre 2020) des travaux résultats finaux des tests et des recommandations pour le collectage réalisés dans le cadre du Programme, ci-après dénommé le « Rapport Final ».

Article 5. - Obligations de la DRMM

Dans le cadre de la présente convention, la DRMM aura à sa charge :

- la fourniture de documents ayant trait à la prestation et disponibles à la DRMM ;
- les démarches administratives ci-après : transmission des documents aux services financiers et toute autre démarche acceptée par la DRMM ;
- d'arranger l'accès à ses structures logistiques disponibles à Takapoto ;
- d'organiser la collaboration des agents de la DRMM dans leur domaine de compétence, et notamment pour les expérimentations sur les collecteurs ré-utilisables à Takapoto.

Article 6. - Conditions financières

a) Montant de la convention

Le montant global de la convention s'élève à TRENTE ET UNMILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (31 293 940 F CFP TTC) dont TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS PACIFIQUE (3 600 189 F CFP) de TVA à 13% ; le taux de la TVA applicable en Polynésie française sur les prestations de service est de 13% et non 16% comme indiqué sur le devis joint. Cette somme sera versée sur le compte de l'UPF selon les modalités suivantes :

VISÉ : CDE

b) Modalités de versement

- Le premier règlement de 20%, soit SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (6 258 788 F CFP TTC) dont SEPT CENT VINGT MILLE TRENTE HUIT FRANCS PACIFIQUE de TVA (720 038 F CFP), sera versé à l'UPF après approbation du Rapport Initial accompagné de la facture correspondante, remis au plus tard **le 29 décembre 2017** ;
- Le deuxième règlement de 20%, soit SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (6 258 788 F CFP TTC) dont SEPT CENT VINGT MILLE TRENTE HUIT FRANCS PACIFIQUE de TVA (720 038 F CFP), sera versé à l'UPF sur présentation d'une facture originale et après approbation du Rapport Intermédiaire n° 1, au plus tard **le 30 novembre 2018** ;
- Le troisième règlement de 40%, soit DOUZE MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (12 517 576 F CFP TTC) dont UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE SOIXANTE QUINZE FRANCS PACIFIQUE de TVA (1 440 075 F CFP), sera versé à l'UPF sur présentation d'une facture originale et après approbation du Rapport Intermédiaire n° 2, au plus tard **le 30 novembre 2019** ;
- Le solde de 20% soit SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (6 258 788 F CFP TTC) dont SEPT CENT VINGT MILLE TRENTE HUIT FRANCS PACIFIQUE de TVA (720 038 F CFP), sera versé à l'UPF sur présentation d'une facture originale et à la livraison du Rapport Final, au plus tard **le 30 novembre 2020**.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : **Trésor Public**
- Intitulé du compte : **Agent comptable de l'Université de la Polynésie française**
- Code Etablissement : **10071**
- Code guichet : **98401**
- N° Compte : **00001000025**
- Clé RIB : **33**

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : **100**
- Exercice : **2017-2018-2019-2020**
- Sous-Chapitre : **965.04**
- Article : **617**
- Centre de travail : **73400-F**

Article 9. - Approbation

La DRMM aura trente (30) jours pour approuver chaque document et/ou prototype remis par l'UPF. Celui-ci sera considéré comme approuvé soit par notification de la DRMM, soit tacitement si la notification n'est pas faite dans un délai de trente (30) jours après la remise du document et/ou prototype.

Article 10. - Confidentialité

Sont considérées comme informations confidentielles (ci-après « **Informations Confidentielles** »), toutes les informations, données et connaissances relatives notamment à l'objet de la présente convention échangées entre les Parties ou dont l'une des Parties pourrait avoir connaissance à l'occasion des contacts avec l'autre Partie. La Partie qui reçoit une Information Confidentielle de l'autre Partie s'engage, à ce que cette Information Confidentielle :

- soit protégée et gardée strictement confidentielle et soit traitée avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- ne soit divulguée de manière interne qu'aux seuls personnels ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution du projet de recherche ;
- ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, sans le consentement préalable et écrit de la Partie titulaire des droits sur cette Information ;
- ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur cette Information.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.

Les dispositions du présent article restent en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la convention ou de la résiliation de la convention.

Article 11. - Publications

Les Parties s'engagent à se transmettre mutuellement une copie de tout projet de publication en lien avec le projet mené en commun et cité en préambule. Les Parties disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception d'un tel projet pour s'opposer au projet de publication. Sans retour de l'autre Partie, le projet de publication sera considéré comme accepté.

En accord avec les usages scientifiques, la contribution des Parties et de leurs collaborateurs, sera mentionnée expressément dans toute intervention orale ou écrite relative aux résultats, soit par remerciements, soit en tant que co-auteurs, selon la formule la plus appropriée.

Le présent accord ne peut être interprété comme conférant le droit d'utiliser les noms et qualités des Parties à des fins publicitaires ou commerciales.

En termes d'affichage du partenariat conclu, la DRMM s'engage à mentionner dans toute action de communication la contribution de l'UPF sur ses projets mettant à contribution les prototypes testés.

Les dispositions du présent article restent en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la présente convention ou de sa résiliation.

Article 12. - Responsabilité

Tous travaux engagés par l'UPF dans le cadre de la présente convention sont sous sa propre responsabilité.

Il appartient à chacune des Parties de prendre les mesures nécessaires pour son personnel et ses prestataires, et répondre des dommages qu'ils peuvent causer aux tiers, aux biens et aux matériels.

Les opérations industrielles, commerciales et financières ultérieures menées par la DRMM ou par des tiers qui auraient bénéficié d'un transfert de propriété de ses droits ne sont pas de nature à engager la responsabilité de l'UPF.

Article 13. - Propriété intellectuelle, valorisation et exploitation des résultats

Les données et produits obtenus dans le cadre de cette convention sont la co-propriété de la DRMM et de l'UPF indépendamment de la durée de la présente convention.

L'UPF pourra en faire un usage scientifique pour ses besoins propres. Dans ce cas, il en informera préalablement la DRMM, tel que décrit dans l'article 11.

Dans l'hypothèse où des Résultats communs s'avèrent susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle et commerciale, l'UPF et la DRMM copropriétaires conviendront ne temps utile des modalités de cette exploitation au sein d'un accord qui sera conclu entre eux préalablement à toute exploitation, et désigneront conjointement le Partenaire, responsable de la valorisation.

En cas d'exploitation industrielle ou commerciale des Résultats communs, les Partenaires copropriétaires seront en droit d'obtenir un retour financier.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'UPF octroie à la DRMM le droit d'accès aux Résultats aux fins d'établir les bases opérationnelles d'actions qui pourraient être mises en œuvre sur le terrain et d'aide à la décision.

a) Connaissances non issues de l'étude

Les données obtenues par les Parties antérieurement à l'étude restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, même portant sur l'objet de l'étude mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

b) Résultats communs

Les résultats communs appartiennent conjointement à la DRMM et à l'UPF.

Article 14. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La Direction des Ressources marines et minières
B.P. 20, 98713 Papeete – ILE DE TAHITI
Polynésie française
Immeuble Lecaill, 2^{ème} étage, Fare Ute
Tél. : (689) 40 50 25 50, Fax. : (689) 40 43 49 79
courriel : drm@drm.gov.pf, siteinternet : www.peche.pf

Université de la Polynésie française
Service Recherche
Outumaoro, Punaauia
B.P 6570 – 98702 Faa'a Tahiti
Polynésie française
Tel : (+689) 40 80 38 80/40 80 39 36, Fax : (+689) 40 80 38 04
courriel : nabila.gaertner-mazouni@upf.pf

Article 15. - Différends et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les Parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des Parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables, à compter du jour où ils auront été saisis.

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, le tribunal administratif de la Polynésie française devra être saisi à la diligence de l'une ou l'autre des Parties.

Article 16. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en 3 exemplaires originaux, sur la période courant du vendredi 1^{er} décembre 2017 au jeudi 31 décembre 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Pour l'Université de la Polynésie française,
Le Président¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines

Patrick CAPOLSINI

Tearii ALPHA

Visa CDE :



¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature